



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 522026-02-00002 DU - 2 FEV. 2026

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009
portant prescriptions à la société AMMANN YANMAR
pour poursuivre l'activité de fabrication de mini-pelles
sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié portant prescriptions pour poursuivre l'exploitation du site de fabrication de mini-pelles exploité par la société AMMANN YANMAR à SAINT-DIZIER ;

VU le récépissé de changement de raison sociale du 07 juillet 2011 au bénéfice de la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 27 juin 2025 et complété le 09 septembre 2025 par lequel la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE informe de son projet DUNE consistant en la réorganisation de son site de SAINT-DIZIER après extension ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 03 décembre 2025 établis comme suite à la visite le 28 août 2025 du site de SAINT-DIZIER exploité par la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté de la part de la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE par courriel du 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est prévu sur un ancien site industriel, au sein d'une zone dédiée aux activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE respecte, pour son site de SAINT-DIZIER, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations exploitées sur le site ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation du site de SAINT-DIZIER par la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette modification doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé fait apparaître de nouveaux points de rejets atmosphériques et aqueux qu'il convient de réglementer ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 susvisé prévoit le principe de l'isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur (obturbateur) mais que le recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie grâce à un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent n'est actuellement prescrit que pour l'activité de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que le recueil de ces eaux doit être prescrit pour l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions en ce sens sont déjà prévues par la réglementation générale applicable aux différentes installations classées exploitées sur le site ;

CONSIDÉRANT que la modification des limites du site nécessite d'actualiser le positionnement des points de mesures sonores ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la sensibilité de l'environnement résidentiel vis-à-vis des émissions sonores et afin de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité des mesures correctives prises par la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE, il y a lieu de renforcer la fréquence de contrôle des émissions sonores du site bragard ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les mesures de sécurité inhérentes aux deux principaux stockages de matières combustibles créés dans le cadre du porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers des installations, les inconvénients et les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions ainsi fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'autorisation

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE, dont le siège social est situé 25 rue de la Tambourine à Saint-Dizier (52100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de production de mini-pelles et de chargeuses à l'adresse précitée, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 - Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Situation vis-à-vis de la nomenclature ICPE :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchage (...) de peinture (...) sur support quelconque lorsque l'application est faite par pulvérisation (...), La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	920 kg/j	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique via un procédé utilisant des liquides, Le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	Tunnel de dégraissage / phosphatation de 13 500 l	E
1978-5	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques, Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Quantité de solvants organiques consommée : 53 t/an	D
1978-6	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques, Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	Quantité de solvants organiques consommée : 29 t/an	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance totale de l'ensemble des machines : 341 kW	DC

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	3 fontaines à solvant représentant une capacité totale de 500 litres	DC
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, hors stockage de produits à l'état alvéolaire ou expansé, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de chenilles en caoutchouc et de pneumatiques pour les mini-pelles et les chargeuses : 3 600 m³	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés (...), La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance cumulée des équipements de combustion de 13 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de charge de 81 kW	D
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	8,6 t	D

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de l'installation ou les capacités maximales autorisées.

Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA :

N°	Intitulé	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de collecte des eaux pluviales du site de l'ordre de 9,3 ha	D

»

Le plan des zones d'activité et de stockage de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les parcelles cadastrales occupées par le site sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Commune	Section	Parcelle	Surface parcellaire (m²)	Surface occupée par le site (m²)
Saint-Dizier	AP	105	121	121
		106	53	53
		260 pp	2 218	420
		261	8 176	8 176
		296	3 517	3 517
		319	53 967	53 967
		Partie de la rue de la Tambourine		1 350
	AO	20	1 370	1 370
		21	11 270	11 270
		141	983	983
		142	12 205	12 205
		215	6	6
TOTAL				93 438

pp : pour partie »

Article 4 - Rejets atmosphériques – Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« N°	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Observations
Application de peinture					
1	Chaîne principale d'application de peintures, local broierie (préparation peintures) et four de cuisson	24	240 000	Filtre sec fibreux sur cabines d'application	Cabines application : 2x110 000 Nm ³ /h Tunnel séchage : 7 200 Nm ³ /h Broierie primaire et finition : 12 000 Nm ³ /h
2	Cabine de retouche EUROPA n°1 -1	12	24 500	Filtres secs	/
3	Cabine de retouche EUROPA n°1 -2	12	27 300	Filtres secs	/
4	Cabine de retouche EUROPA n°2-1	12	30 900	Filtres secs	/
5	Cabine de retouche EUROPA n°2-2	12	25 900	Filtres secs	/
24	Cabine de retouches sortie de chaîne de peinture	12	10 500	Sans	/
Traitements de surfaces (tunnel dégraissage – phosphatation)					
6	Tunnel d'aspersion	13	10 000	Sans	/
7	Tunnel d'aspersion	13	10 000	Sans	/
8	Tunnel de séchage avant peinture	13	6 000	Sans	/

« N°	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Système de filtration	Observations
Postes de découpe, soudure et meulage					
9	Découpe laser 'Bystronic' 1	12	1 500	Sans	/
10	Découpe laser 'Bystronic' 2	12	1 500	Sans	/
11	Groupe aspirant robot de soudure R1	11,5	17 000	Filtre Cartouche	Mis à l'arrêt
12	Groupe aspirant robot de soudure R2	11,5	16 000	Filtre Cartouche	/
13	Groupe aspirant robot de soudure R3	11,5	20 000	Filtre Cartouche	/
14	Groupe aspirant robot de soudure R4	11,5	20 000	Filtre Cartouche	Mis à l'arrêt
15	Groupe aspirant robot de soudure R5	11,5	15 000	Filtre Cartouche	Mis à l'arrêt
16	Groupe aspirant robot de soudure R6	11,5	22 000	Filtre Cartouche	/
17	Groupe aspirant soudure manuelle R7	11,5	27 000	Filtre Cartouche	/
18	Groupe aspirant soudure manuelle R8	11,5	30 000	Filtre Cartouche	Mis à l'arrêt
Divers					
19	Gaz d'échappement des machines avant convoyeur d'assemblage	10,5	3 500	Sans	/
20	Gaz d'échappement des machines testées avant expédition	5,8	1 700	Sans	/
25	Gaz d'échappement des machines démarrées sur la ligne des chargeuses	**	1 250	Sans	/
26*	Gaz d'échappement des machines démarrées sur la ligne des chargeuses	**	1 250	Sans	/
27	Gaz d'échappement des chargeuses démarrées dans le bâtiment Prototypes 2	**	1 250	Sans	/
28	Gaz d'échappement des machines testées avant expédition n°2	**	1 250	Sans	
Chaudières de chauffage de locaux fonctionnant au gaz naturel :					
21	Chaudière Magasin KB	8	/	Sans	/
22	Bureaux administratifs	12	/	Sans	/
23	Locaux sociaux	12	/	Sans	/
29	Bureaux administratifs 2	6	/	Sans	/
30	Maison CSE	7	/	Sans	/

* Deux positionnements sont à l'étude pour le rejet n°26. Ils figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté sous les références 26 et 26'.

** 2 m au-dessus de l'acrotère. »

Le plan de localisation des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé est remplacé par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Rejets dans l'atmosphère – Valeurs limites d'émission

Les prescriptions des articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.3.1 – Valeurs limites d'émission en concentration

N°	Installations raccordées	Concentration maximale en mg/Nm ³					
		Poussières	COV	NOx	CO	Acidité (H ⁺)	Alcalinité (OH ⁻)
1	Chaîne principale peinture	/	74 ⁽¹⁾	10	/	/	/
2 à 5 et 24	Cabines retouche peinture	/	75 ⁽²⁾	/	/	/	/
6 - 7	Tunnel phosphatation	/	/	/	/	0,5	10
8	Séchage avant peinture	/	/	200	/	/	/
9 - 10	Découpe laser	20	/	/	/	/	/
11 à 18	Soudure (manuelle ou robotisée)	20	/	/	/	/	/
19 – 20 et 25 à 28	Gaz d'échappement	/	/	200	50	/	/
21 à 23 et 28 – 29 - 30	Chaudières	/	/	/	/	/	/

⁽¹⁾ : La valeur de 74 mg/Nm³ a été définie en tenant compte de la proportionnalité des rejets, entre ceux provenant de l'application de peintures et broierie, pour lesquels la valeur limite d'émission est de 75 mg/Nm³, et ceux provenant du séchage de peintures pour lequel la valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm³.

⁽²⁾ : Le conduit n°24 est exempt de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

Article 3.2.3.2 – Valeurs limites d'émission en flux de polluants

Le flux annuel des émissions totales de COV ne doit pas excéder 74,4 tonnes.

3.2.3.2.1 – Émissions canalisées

N°	Flux maximal autorisé							
	Poussières en g/h	COV			NOx en g/h	CO en g/h	Acidité (H ⁺) en g/h	Alcalinité (OH ⁻) en g/h
		En kg/h	En kg/j	En t/an				
1	/	8,9	140	30	72	/	/	/
2 à 5	/	1,3 par point de rejet	30 par point de rejet	5 par point de rejet	/	/	/	/
24	/	0,5	12	2	/	/	/	/
6-7	/	/	/	/	/	/	5 par point de rejet	100 par point de rejet
8	/	/	/	/	600	/	/	/
9-10	30 par point de rejet	/	/	/	/	/	/	/
11 à 18	200 par point de rejet	/	/	/	/	/	/	/
19	/	/	/	/	700	175	/	/
20	/	/	/	/	340	85	/	/
25 à 28	/	/	/	/	250 par point de rejet	62,5 par point de rejet	/	/
21 à 23 et 29 - 30	/	/	/	/	/	/	/	/

3.2.3.2.2 – Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants défini à l'article 8.2.1.2.

3.2.3.2.3 – Objectifs de réduction

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE doit rechercher à réduire les émissions de COV notamment sur les points suivants :

- par l'étude du passage en peinture hydrodiluable, ou en tout autre qualité de peinture permettant une réduction de ces COV,
- par le suivi des quantités consommées sur les cabines de retouche au travers du plan de gestion et par une démarche de rationalisation et organisation des opérations de retouche.

Chaque année, lors de la transmission du plan de gestion des solvants défini à l'article 8.2.1.2, la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE informe l'inspection des installations classées des études et essais réalisés dans ce cadre durant l'année écoulée ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées accompagnées d'une évaluation des coûts associés. »

Article 6 - Identification des effluents

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées rejetées dans le réseau communal pluvial, dont l'exutoire est la Marne. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence,
- les eaux domestiques : usages sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de Saint-Dizier, dont le rejet s'effectue après traitement dans la rivière Marne,
- les eaux de procédés polluées : Depuis la mise en place de l'unité d'ultra-filtration (UF) pour traiter les eaux de lavage des mini-pelles, il n'y a plus de rejet de ces eaux. Elles sont entièrement recyclées pour le lavage en circuit fermé.

Les bains usés, les rinçages morts et, d'une manière générale, les eaux de procédés polluées en traitements de surfaces constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. »

Article 7- Entretien et conduite des installations de traitement des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces installations sont constituées :

- d'un débourbeur-séparateur n° 4 par lequel transitent les eaux de lavage de mini-pelles. En aval immédiat de celui-ci les eaux sont reprises et stockées dans deux cuves de 2 500 litres chacune avant d'être traitées sur l'unité d'UF citée infra,
- d'une unité d'UF relative au traitement des eaux de lavage des mini-pelles après passage dans le débourbeur-déshuileur précité,
- de débourbeurs-séparateurs répartis sur les rejets d'eaux pluviales du site.

La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent selon une procédure décrivant les modalités d'entretien de ces dispositifs. De plus, ces modalités doit être adaptées au rythme d'activité du site et aux conditions de stockage des mini-pelles sur site.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte/traitement/recyclage/rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et des contrôles de qualité des rejets. »

Article 8 - Localisation des points de rejet aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	N°	Prétraitement	Zone collectée	Exutoire
Eaux pluviales	1	Débourbeur-séparateur n° 0	Parking	Réseau pluvial communal
Eaux pluviales	2	Débourbeur-séparateur n° 2	Accès usine et magasin	
Eaux pluviales	3	Débourbeur-séparateur n° 1	Atelier peintures	
Eaux pluviales	4	Débourbeurs-séparateurs n° 3 et 5	Zone extérieure imperméabilisée, usinage et assemblage	
Eaux sanitaires	5	Néant	Poste de garde	Réseau d'assainissement communal
Eaux sanitaires	6	Néant	Usine	
Eaux de lavage de mini pelles	7 Plus de rejet d'eaux de lavage de mini pelles à ce point. Ces eaux sont reprises et traitées sur une UF	Débourbeur-séparateur n° 4 après eaux de lavage et traitement sur unité d'UF	Zone de lavage	Plus de rejet eau entièrement recyclée pour le lavage des mini-pelles
Eaux sanitaires	7	Néant	Usine	Réseau d'assainissement communal
Eaux pluviales	8	Néant	Maison CSE / Réfectoire	Réseau pluvial communal
Eaux sanitaires	9	Néant	Maison CSE / Réfectoire	Réseau d'assainissement communal
Eaux pluviales	10	Débourbeur-séparateur n°6 *	Extension est	Réseau pluvial communal
Eaux sanitaires	11	Néant	Bureaux administratifs 2	Réseau d'assainissement communal
Eaux pluviales	12	Débourbeur-séparateur n°7	Extension nord	Réseau pluvial communal
Eaux sanitaires	13	Néant	Bureaux extension nord	Réseau d'assainissement communal

* La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE justifie auprès de l'inspection des installations classées, **dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, du positionnement adéquat des dispositifs de traitement des eaux pluviales au sein de son extension. Il est compte tenu des stockages envisagés et des zones collectées ne transitant pas par ces ouvrages avant rejet au réseau pluvial communal.

Le plan de localisation des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 modifié est remplacé par le plan en annexe 3 du présent arrêté. »

Article 9 - Besoins en eau d'extinction incendie et confinement de ces eaux

À la suite de l'article 7.5.9 de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont insérés les articles 7.5.10 et 7.5.11 ainsi rédigés :

« 7.5.10 - Besoins en eau d'extinction incendie

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE dimensionne ses besoins en eau d'extinction incendie selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie D9 dans sa version de juin 2020. La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE peut avoir recours à une autre méthode de dimensionnement qui doit être dûment justifiée. Dans ce dernier cas, le calcul fait l'objet d'une validation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.5.11 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil du site.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé conformément à l'article 7.5.10 ci-avant, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux articles 4.3.12 ou 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé en fonction de la composition des effluents.

Ce dimensionnement, accompagné des modalités de sa réalisation, fait l'objet d'une validation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il est communiqué **dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté** à l'inspection des installations classées.

Les travaux visant au respect du dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie, en tout point du site, sont réalisés **dans un délai de neuf mois à compter de la date de transmission des calculs de dimensionnement**. Ce délai peut être porté à douze mois sur la base d'un argumentaire technico-économique en cas de travaux conséquents.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE met en place un dispositif transitoire de confinement des eaux d'extinction (boudins, batardeau, obturation des réseaux d'eaux pluviales, etc.) au niveau de ses principaux stockages de matières combustibles de manière à retenir les eaux susceptibles d'être polluées et en vue de protéger notamment le canal entre Champagne et Bourgogne situé au sud du site. »

Article 10 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Les prescriptions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE procède au contrôle des rejets de ses installations sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée :

N°	Installations raccordées	Paramètres à contrôler	Fréquence de contrôle
1	Chaîne principale peinture	Débit, COV, NOx, teneur en oxygène	Annuelle
2 à 5 et 24	Cabines retouche peinture	Débit, COV, teneur en oxygène	Annuelle
6 - 7	Tunnel phosphatation	Débit, acidité, alcalinité	Annuelle
8	Séchage avant peinture	Débit, NOx	Tous les 3 ans
9 - 10	Découpe laser	Débit, poussières	Tous les 3 ans
11 à 18	Soudure (manuelle ou robotisée)	Débit, poussières	Annuelle par sondage* / Tous les 3 ans
19 - 20 et 25 à 28	Gaz d'échappement	Débit, NOx, CO	Tous les 3 ans

* La périodicité s'entend comme une mesure par an de certains points de rejet, avec un retour maximal sur 3 ans par point de rejet. Les conduits mis à l'arrêt (n° 11, 14, 15 et 18) ne font pas l'objet de mesures dès lors qu'ils sont effectivement arrêtés.

En cas d'effluents non canalisés, une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

Article 11 - Surveillance des émissions sonores

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE met en place une surveillance des émissions sonores des installations. Le plan de localisation des points de mesures sonores de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé est remplacé par le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12 - Surveillance des rejets d'eaux pluviales

À la suite de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé est inséré l'article 8.2.6 ainsi rédigé :

« La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE procède chaque année au contrôle de la concentration des différents paramètres listés à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13 – Mesures de sécurité relatives aux stockages YAN 02 et KANBAN

À la suite de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé est inséré l'article 7.6.6 ainsi rédigé :

« Les stockages de matières combustibles dénommés YAN 02 et KANBAN en référence au plan en annexe 1 du présent arrêté sont dotés à minima des moyens de sécurité suivants :

- Un système détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE dispose des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection,
- De trappes de désenfumage répondant aux exigences de l'article 7.3.5. de l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 modifié susvisé,
- D'écrans de cantonnement délimitant des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est en matériau A2s1d0 et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre,
- De robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-DIZIER pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE et transmis au maire de SAINT-DIZIER.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



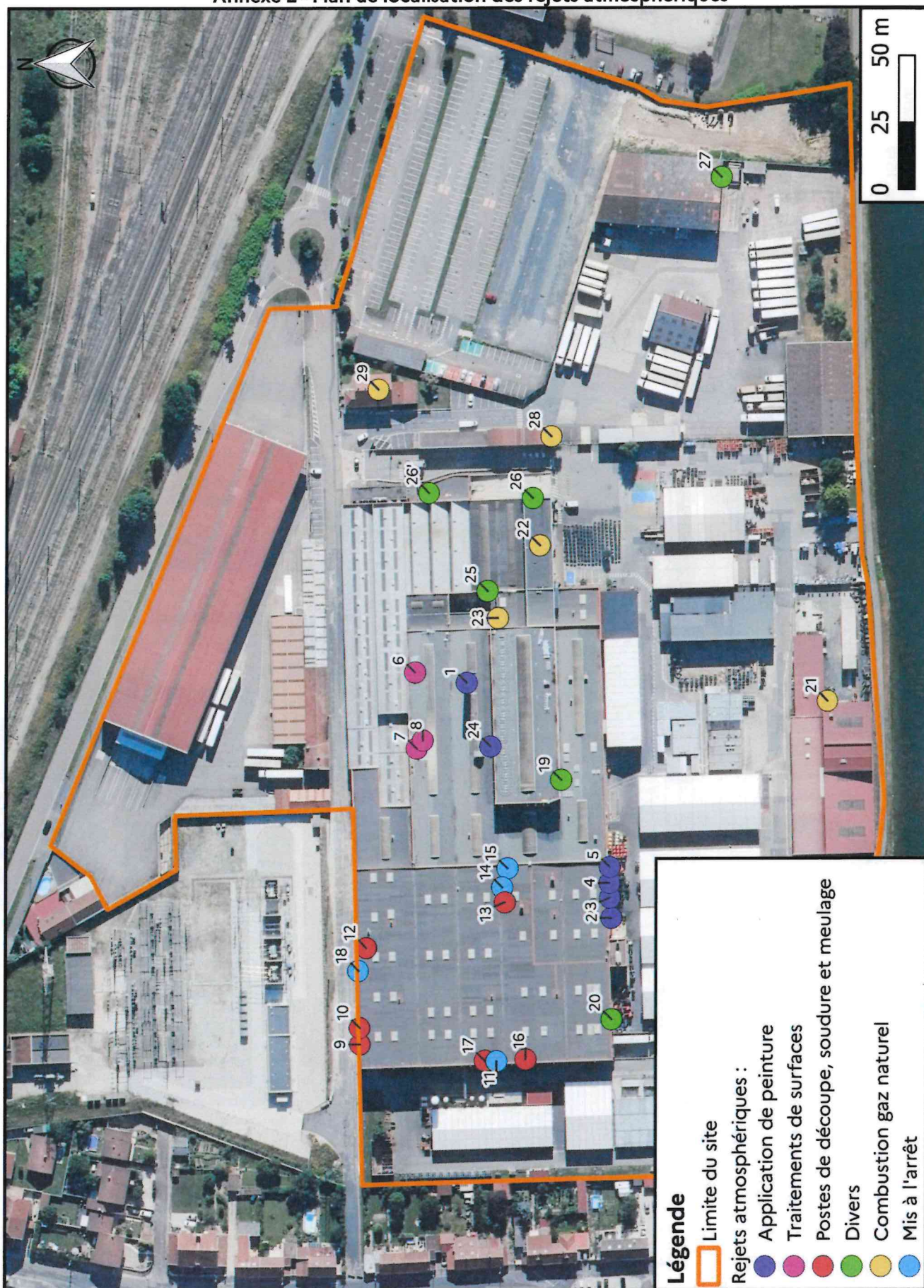
Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

132A
024 3402



Annexe 2 - Plan de localisation des rejets atmosphériques



Annexe 3 – Plan de localisation des rejets aqueux



Annexe 4 – Plan de localisation des mesures sonores

